DEPARTEMENT DE L'YONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

Le vingt-huit mars deux mille dix-sept à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente d'Ancy-Le-Franc, sous la présidence de Madame Anne JERUSALEM.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE TONNERROIS EN BOURGOGNE

Etaient présents: Aisy-Sur-Armançon: M. BURGRAF Roland, Ancy-Le-Franc: M. DELAGNEAU Emmanuel, Mme ROYER Maryse, Ancy-Le-Libre: Mme HUGEROT Maryvonne, Argentenay: Mme TRONEL Catherine, Argenteuil-Sur-Armançon: M. MACKAIE Michel, Bernouil: M. PICARD Bruno, Chassignelles: Mme JERUSALEM Anne, Cheney: M. BOLLENOT Jean-Louis, Collan: Mme GIBIER Pierrette, Cruzy-Le-Châtel: M. DURAND Thierry, Dannemoine: M. KLOËTZLEN Eric, Epineuil: Mme SAVIE EUSTACHE Françoise, Flogny La Chapelle: M. CAILLIET Jean-Bernard, Mme CONVERSAT Pierrette, M. GOVIN Gérard, Fulvy: M. HERBERT Robert, Gigny: M. REMY Georges, Gland: Mme NEYENS Sandrine, Jully: M. FLEURY François, Junay: M. PROT Dominique, Lézinnes: M. GALAUD Jean-Claude, M. MOULINIER Laurent, Mélisey: M. BOUCHARD Michel, Nuits-Sur-Armançon: M. GONON Jean-Louis, Pacy-Sur-Armançon: M. GOUX Jean-Luc, Perrigny-Sur-Armançon: M. COQUILLE Eric, Pimelles: M. ZANCONATO Eric, Quincerot: M. BETHOUART Serge, Ravières: M. LETIENNE Bruno, Roffey: M. GAUTHERON Rémi, Rugny: M. NEVEUX Jacky, Saint-Martin-Sur-Armançon: Mme MUNIER Françoise, Sambourg: M. FOREY Bernard, Sennevoy-Le-Bas: M. GILBERT Jacques, Sennevoy-Le-Haut: M. MARONNAT Jean-Louis, Serrigny: Mme THOMAS Nadine, Stigny: M. BAYOL Jacques, Tanlay: M. BOUILHAC Jean-Pierre, Mme PICOCHE Elisabeth, Thorey: M. NICOLLE Régis, Tissey: M. LEVOY Thomas, Tonnerre: Mme AGUILAR Dominique, Mme BOIX Anne-Marie, M. CLEMENT Bernard, Mme COELHO Caroline, Mme DOUSSEAUX Jacqueline, Mme GOUMAZ Delphine, M. GOURDIN Jean-Pierre, M. HARDY Raymond, M. LENOIR Pascal, M. SERIN Mickail, *Tronchoy*: M. TRIBUT Jacques, *Vézannes*: M. LHOMME Régis, *Vézinnes*: Mme BORGHI Micheline, *Villiers-Les-Hauts*: M. BERCIER Jacques, *Vireaux*: M. PONSARD José, Viviers: M. PORTIER Virgile.

Nombre de conseillers :

En exercice: 75

Excusés: Arthonnay: M. LEONARD Jean-Claude, Baon: M. CHARREAU Philippe, Cry-Sur-Armançon: M. DE PINHO José, Ravières: M. HELOIRE Nicolas, Tanlay: M. BOURNIER Edmond.

- Présents: 58 - Absent(s): 5 - Pouvoir(s): 12 - Votants: 70

Excusés avant donné pouvoir: Ancy-Le-Franc: M. DICHE Jean-Marc, Dyé: M. DURAND Olivier, Molosmes: Mme FERLET Anne-Marie, Tonnerre: Mme BERRY Véronique, Mme DUFIT Sophie, Mme LAPERT Justine, M. ORTEGA Olivier, M. RENOUARD Claude, M. ROBERT Christian, Trichey: Mme GRIFFON Delphine, Villon: M. BAUDOIN Didier, Yrouerre: M. PIANON Maurice.

Délibération n° 38-2017

Secrétaire de séance : M. FLEURY François.

Date de convocation: 22 mars 2017.

Objet:

SCOLAIRE – COORDINATION – BÂTIMENTS

Scolaire

Détermination des critères d'admission pour les demandes de dérogations aux périmètres scolaires La présidente rappelle que, suite au transfert de la compétence « scolaire », le conseil communautaire doit délibérer sur les critères d'admission pour les demandes de dérogations aux périmètres scolaires.

Vu les statuts de la Communauté de Communes "Le Tonnerrois en Bourgogne" et l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0393 portant sur la prise de compétence « scolaire » par la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 37-2017 portant sur la détermination des périmètres scolaires sur le territoire de la Communauté de Communes "Le Tonnerrois en Bourgogne",

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 212-8 et R. 212-21 à 23 précisant les cas dérogatoires ne pouvant entraîner de refus de la part des collectivités,

Considérant que le législateur, à l'article L 212-8 du Code de l'éducation, prévoit pour les communes, et par extension pour les EPCI compétents, 3 cas ne pouvant entraîner de refus à la demande de dérogation, à savoir :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20170328-38-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2017 Publication : 11/04/2017

- 1) (...) obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées;
- 2) (...) inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- 3) (...) raisons médicales.

Considérant que l'acceptation d'un nombre important de dérogations peut engendrer des difficultés d'ordre organisationnel et financier pour la Communauté de Communes "Le Tonnerrois en Bourgogne",

Considérant que 3 catégories de « dérogations » peuvent être distinguées dès lors que la compétence est gérée à l'échelle de la Communauté de Communes "Le Tonnerrois en Bourgogne" :

- Les demandes de dérogations émanant de familles Tonnerroises souhaitant scolariser leur(s) enfant(s) dans une autre école du territoire que leur école de rattachement ; ci-après nommées « **dérogations intra-territoriales** »,
- Les demandes de dérogations de familles résidant en dehors du périmètre communautaire souhaitant scolariser leur(s) enfants(s) au sein d'une école du territoire ; ci-après nommées « **dérogations entrantes** »,
- Les demandes de dérogation émanant de familles Tonnerroises souhaitant scolariser leur(s) enfant(s) dans une école située en-dehors du territoire communautaire ; ciaprès nommées « **dérogations sortantes** ».

La présidente :

PROPOSE d'adopter, pour chaque catégorie de dérogations, les critères d'admission suivants :

1) Dérogations intra-territoriales :

- 3 cas dérogatoires prévus par l'article L 212-8 du Code de l'éducation,
- 4ème cas : dans le cadre d'une inscription en « Très Petite Section », dès lors que l'école de rattachement ne permet pas la scolarisation des enfants de moins de 3 ans.
- 5^{ème} cas : dans le cadre d'une dérogation entre les trois secteurs de la ville de Tonnerre. Les dossiers seront étudiés au cas par cas, par les référents politiques des secteurs de Tonnerre.
- 2) Dérogations entrantes : acceptation de l'ensemble des dérogations dès lors que la collectivité de résidence (commune ou EPCI) accepte la demande (signature et cachet du Maire ou président) ou est tenue de le faire.
- 3) Dérogations sortantes : 3 cas dérogatoires prévus par l'article L 212-8 du Code de l'éducation. Le 1^{er} cas fera l'objet d'une interprétation favorable aux familles : l'existence ou non d'un « service périscolaire » sera étudié uniquement sur le site de rattachement (et non dans le ressort communautaire).

PRECISE que la capacité d'accueil au sein de l'école constitue la condition préalable à toute acceptation de demande de dérogation scolaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20170328-38-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2017 Publication : 11/04/2017

Après en	avoir	délibéré,	le	Conseil	Communautaire
----------	-------	-----------	----	---------	---------------

70 pour 0 contre 0 abstention

ADOPTE, à compter de la rentrée scolaire 2017, les critères d'admission pour les demandes de dérogations aux périmètres scolaires

AUTORISE la présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits. Pour copie conforme.

La présidente,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20170328-38-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2017

Publication: 11/04/2017